



Secteur Fabrique du Vivre Ensemble
Département Sports pour tous

CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE BARDAGE SUR LA TRIBUNE CRÉDIT MUTUEL DU STADE LE BASSER

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Laval Agglomération

1 place du Général Ferrié CS 60809 53008 Laval Cedex

Siret n° 200 083 392 00015

code APE : 8411Z

représentée par son Président, en vertu d'une délibération du 6 mai 2024, dénommée ci-après Laval Agglomération

d'une part,

ET :

La Société Anonyme Sportive Professionnelle du Stade Lavallois Mayenne Football Club

dont le siège social est Plaine des Gandonnières – Rue Georges Coupeau à Laval et représentée par Monsieur Laurent LAIRY, agissant en qualité de Président de la SASP du Stade Lavallois MFC,

d'autre part,

PRÉAMBULE :

Afin de protéger des intempéries les spectateurs et les sociétés de retransmission TV, il est envisagé la pose d'un bardage dans la partie haute de la tribune Crédit Mutuel du stade Le Basser.

Vu la nécessité pour la SASP du Stade Lavallois MFC, occupant, de réaliser des travaux sur le stade, propriété de Laval Agglomération et d'en permettre le cofinancement.

La SASP du Stade Lavallois MFC, propose de porter l'opération, en lieu et place de Laval Agglomération pour permettre une réalisation rapide des travaux et de prendre en charge 50 % de cet investissement.

Il convient donc d'établir le présent contrat de maîtrise d'ouvrage pour définir les obligations de chaque partie et permettre le versement de la subvention d'équipement.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Par application de l'article L.2422-6 du code de la commande publique, Laval Agglomération confie un mandat de maîtrise d'ouvrage à la SASP du Stade Lavallois MFC pour la réalisation des travaux de bardage en partie haute de la tribune Crédit Mutuel du stade Le Basser située à Laval avenue Pierre de Coubertin. Ce contrat s'inscrit sur la base d'une enveloppe prévisionnelle de l'opération d'un montant de 92 628 € TTC.

Le mandataire représente Laval Agglomération et agit en son nom, sans rémunération.

Article 2 : Attributions de parties

2-1. Passation de la commande des travaux

La SASP du Stade Lavallois Mayenne Football Club est responsable de la passation et de l'exécution de la commande relative aux travaux.

2-2. Exécution et suivi des opérations

La SASP du Stade Lavallois Mayenne Football Club s'occupe de la réalisation des travaux, de la gestion financière et comptable de l'opération ainsi que la gestion administrative.

Elle veillera à obtenir et respecter les préconisations techniques de réalisation des travaux de la part de la société ALCOR Equipements, entreprise ayant fourni et installé l'ensemble de la tribune actuelle.

Les études d'avant-projet devront obtenir l'accord préalable de Laval Agglomération.

Elle associera étroitement les services de Laval Agglomération, à la consultation préalable aux travaux et au suivi de leur exécution. À cette fin, les informations relatives à l'avancement de l'opération et des travaux sont transmises régulièrement aux services de Laval Agglomération.

Pour s'assurer de la conformité de la réalisation technique des opérations, Laval Agglomération fera appel à ses frais, à un bureau de contrôle spécialisé qu'il conviendra d'associer à l'ensemble des démarches et étapes de réalisation des travaux.

Dans le même esprit, les services de Laval Agglomération et le bureau de contrôle désigné seront associés aux réunions de chantier et aux opérations préalables à la réception.

Ils seront destinataires :

- des preuves de la mise en concurrence dans le respect des règles de la commande publique (3 devis), compte tenu du seuil financier de l'opération inférieur à 90 000 € H.T,
- de la commande des travaux auprès du prestataire retenu et des éventuels avenants,
- du dossier d'études d'exécution réalisé par le bureau d'étude de l'entreprise attributaire
- du procès-verbal de réception et de levée des réserves des travaux ;
- du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Toute autre pièce éventuellement nécessaire au suivi de cette opération.

Ils pourront, à tout moment, demander la communication de toutes pièces et documents concernant l'opération.

En fin de mission, la SASP du Stade Lavallois Mayenne Football Club établira et remettra aux services de Laval Agglomération la facture acquittée de l'opération.

La réalisation de l'ensemble des points visés ci-dessus vaut constat d'achèvement de la mission du mandataire

2-3. Réception des travaux

La réception des travaux relève de la responsabilité de la SASP du Stade Lavallois Mayenne Football Club mais se fait en présence d'un ou plusieurs représentant(s) des services de Laval Agglomération, du bureau de contrôle missionné, dûment convoqué(s), et donne lieu à un procès-verbal de réception.

La réception de l'ouvrage est subordonnée à l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Article 3 : Respect des obligations de la SASP stade Lavallois MFC

En cas de manquement à ces obligations prévues au présent contrat, après une mise en demeure restée sans réponse dans un délai de deux semaines, Laval Agglomération se réserve le droit de résilier le présent contrat de mandat.

Article 4 : Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur le jour de la signature par les parties.

Elle prendra fin à la fin de la Garantie de parfait achèvement consécutive aux travaux.

Article 5 : Signalétique

La réalisation des travaux de bardage permettra aux parties prenantes au contrat de disposer de sept espaces susceptibles d'accueillir de la signalétique.

D'un commun accord, trois espaces seront réservés à l'usage exclusif de Laval Agglomération et les quatre autres l'étant au bénéfice du Stade Lavallois MFC et de ses partenaires.

Les parties échangeront ensemble afin de définir la nature et les caractéristiques techniques des supports de la signalétique à mettre en œuvre afin qu'ils soient identiques.

Article 6 : Dispositions financières

6-1. Financement global de l'opération

Sur présentation du procès-verbal de réception et de levée des réserves des travaux, de la facture acquittée et des documents visés à l'article 2-2, Laval Agglomération versera une participation au financement à hauteur de 46 314 € TTC auprès de la SASP du Stade Lavallois Mayenne Football Club.

Le reste à charge sur le coût des travaux définitifs sera réglé par la SASP du Stade Lavallois Mayenne Football Club, quel qu'en soit le montant.

6-2 : Limites à l'emploi de la participation au financement attribuée

La participation au financement attribuée par Laval Agglomération ne peut en aucun cas être reversée à un bénéficiaire autre que celui désigné et signataire de la présente convention.

6-3 : Modalités de contrôle de l'emploi de la participation au financement

En cas de non-réalisation du programme tel que défini ci-dessus, la SASP du Stade Lavallois Mayenne Football Club s'engage à reverser à Laval Agglomération les sommes indûment perçues.

Article 7: Actions en justice

Le stade Lavallois pourra agir en justice au lieu et nom de Laval Agglomération, qui lui a donné mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'exécution des travaux mentionnés au présent contrat.

Article 8 : Avenant

Ce contrat pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants après accord entre les parties.

Fait à LAVAL, le.....
en 3 exemplaires originaux

Par délégation du Président,
La Directrice Générale des Services,

Pour la SASP du Stade Lavallois
Mayenne Football Club,
Le Président,

Sandrine REBELO

Laurent LAIRY